

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 94.20.393
COMMUNE : VITRY-SUR-SEINE

ARRETE N° 2008/1848 du 30 avril 2008

**portant réglementation codificative des Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement exploitées par
la société LUXO BENNES sise à VITRY-SUR-SEINE, 37, rue de Seine.**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- **VU** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, Livres V – titres 1^{er} relatifs aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 93/3293 du 11 août 1993 portant réglementation codificative des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement exploitées par les Ets R. et J. BADAL à VITRY-SUR-SEINE, 37, rue de Seine,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 95/1997 du 2 juin 1995 portant réglementation complémentaire des activités exercées par les Ets R. et J. BADAL, soumises à agrément en application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (valorisation par tri sélectif de déchets d'emballage),
- **VU** la déclaration de succession du 4 août 1998 souscrite par les Ets Georges DUPUY et le récépissé correspondant délivré le 29 octobre 1998,
- **VU** la déclaration de succession du 1^{er} septembre 1999 souscrite par la société LUXO BENNES et le récépissé correspondant délivré 8 novembre 1999,
- **ATTENDU QUE** les modifications apportées aux conditions d'exploitation de l'établissement exploité par la société LUXO BENNES à VITRY-SUR-SEINE, 37, rue de Seine, rendent nécessaires la mise à jour de la réglementation applicable à cet établissement,
- **VU** les propositions du Service Technique d'Inspection des Installations Classées,
- **VU** l'avis de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris du 28 décembre 2007,
- **VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 mars 2008,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour l'exploitation de ses installations sises à VITRY-SUR-SEINE, 37, rue de Seine, qui sont assujetties à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soumises à autorisation sous les rubriques :

286 : « Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. ; la surface utilisée étant supérieure à 50 m². »

322 A : « Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710. »

la société LUXO BENNES devra se conformer aux conditions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° 93/3293 du 11 août 1993 et n° 95/1997 du 2 juin 1995 sont abrogées et remplacées par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II - Les dispositions du 2° du § I susvisé ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

III - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, l'inspecteur Général chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, LE 30 avril 2008

Copie certifiée conforme

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Martine MISIKA

P/LE PREFET et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL

Jean-Luc NÉVACHE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Condition 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LUXOBENNES dont le siège social est situé au 37, Rue de Seine – 94 400 Vitry/Seine est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vitry/Seine, au 37, Rue de Seine, parcelle cadastrée n° 45, les installations détaillées dans les articles suivants.

Condition 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'annexe à l'arrêté 93/3293 du 11/08/1993 portant réglementation codificative d'installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par les ETS R et J BADAL est abrogée.

Chapitre 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Condition 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libelle de la rubrique (activité)	Régime
286	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m²	A
322 - A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) : Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	A

Condition 1.2.2. Limites de l'autorisation

La capacité journalière maximale de déchets réceptionnés est limitée à 400 tonnes.

Le stockage maximum présent sur le site est limité à 200 tonnes.

Les déchets réceptionnés sur le site doivent être des déchets industriels banals secs provenant d'entreprises et des collectivités, tels que :

- des métaux et encombrants métalliques
- des papiers, cartons, des plastiques
- des gravats et autres déchets inertes
- du verre, du bois

Les ordures ménagères brutes, les déchets industriels spéciaux et déchets contenant de l'amiante sont interdits. Sont également interdits les déchets présentant les caractéristiques suivantes : fermentescibles, explosifs, inflammables, radioactif, non pelletables, pulvérulents non conditionnés, contaminés.

Condition 1.2.3. Consistance des installations classées

L'établissement est organisé de la façon suivante :

- Un hangard fermé sur trois côtés où sont réalisées les opérations de tri des déchets
- Des aires de stockage extérieures dédiées aux déchets triés (bois, ferrailles, plastiques).

Condition 1.2.4. Agrément pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballage

1. La société Luxo Bennes, dont le siège social est situé au 37 rue de Seine 94400 Vitry sur Seine, est agréée à effectuer les activités de valorisation de déchets d'emballage dont les détenteurs de sont pas les ménages, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Nature des emballages : cartons, bois, verre, plastiques, ferrailles et papiers :

Types de valorisation : tri, valorisation matière, incinération avec récupération d'énergie,

Quantités maximum : 2000 m³/mois

Stockage maximum : 200 m³ ou 200 tonnes

Taux de valorisation : 60% au moins en poids des déchets d'emballage pris en charge,

2. Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.
3. Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est un exploitant d'une installation classée, la société Luxo Bennes doit s'assurer qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, la société Luxo Bennes doit s'assurer que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.
4. Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret n° 94-609 du 14 juillet 1994 :
 - Les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
 - Les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat, les modalités de l'élimination ;
 - Les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Chapitre 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur

Chapitre 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

Sans Objet

Chapitre 1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans Objet

Chapitre 1.6. GARANTIES FINANCIERES

Sans Objet

Chapitre 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Condition 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Condition 1.7.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Condition 1.7.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Condition 1.7.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Condition 1.7.5. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

Chapitre 1.8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**Sans Objet****Chapitre 1.9. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Art R 125-1 et R 125-2 du code de l'Environnement,
- Décret 94-609 du 14 juillet 1994 portant application de la loi 75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif , notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Décret n° 2005-635 du 30/05/05 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
- Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005

Chapitre 1.10. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**Chapitre 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS****Condition 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Condition 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Sans Objet

Chapitre 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Condition 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Condition 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Condition 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de produits polluants à l'atmosphère, gênants ou dangereux pour le voisinage.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Condition 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Condition 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Condition 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

Condition 3.1.5. Emissions et envols de poussières

Afin d'éviter toute gêne pour le voisinage, un système efficace est mis en place autour du hangard permettant de limiter l'envol des poussières.

Chapitre 3.2. CONDITIONS DE REJET

Sans Objet

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Condition 4.1.1. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Sans Objet

Chapitre 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Condition 4.3.1. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le réseau départemental, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	
pH	5,5 - 8,5
Température	< 30°C
MES	600 mg/L
DCO	2000 mg/L
DBO 5 (sur effluents brut)	800 mg/L
Hydrocarbures	10 mg/L
Métaux totaux	15 mg/L
Indice Phénol	0,3

TITRE 5 - DECHETS

Chapitre 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Condition 5.1.1. Réception des déchets

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions est effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception. Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne prévoit l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé. Les justificatifs d'élimination correspondants (bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005) sont conservés. L'exploitant tient un registre pour ces déchets dont le contenu est conforme à l'Arrêté du 07/07/05 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et les observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Aucun camion ni aucune benne, rempli de déchets ou vide, en attente de chargement ou de déchargement, ne stationne à l'extérieur du centre de transit, sur les voies de circulation ou les terrains avoisinants. Une aire d'attente est aménagée sur le site à cet effet.

Condition 5.1.2. Tri des déchets

Les opérations de tri des déchets s'effectuent sous hangar. Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Condition 5.1.3. Aires de stockage

Les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. La hauteur des dépôts de déchets banals triés (bois, cartons, ferrailles, gravats...) est limitée à trois mètres.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Condition 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Un contrat mentionne la nature et les quantités des déchets d'emballages pris en charge.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Condition 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite

Condition 5.1.6. Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Le transport de déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sont couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Condition 5.1.7. Droit à l'information

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées un dossier qui comprend :

1. Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets traités
2. La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédent et en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
3. La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part
4. Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il est adressé chaque année un exemplaire au préfet du Val-de-Maine et au Maire de Vitry/Seine.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**Chapitre 6.1. DISPOSITIONS GENERALES****Condition 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Condition 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Condition 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Condition 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementées sont définies par l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Condition 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

Chapitre 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

Sans Objet

Chapitre 7.2. CARACTERISTIQUES DES RISQUES

Sans Objet

Chapitre 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Condition 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins un accès de secours est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemin carrossable...) pour les moyens d'intervention.

Les installations sont entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

Condition 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Condition 7.3.3. Protection contre les animaux nuisibles

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Chapitre 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Sans Objet

Chapitre 7.5. FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Sans Objet

Chapitre 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Condition 7.6.1. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Condition 7.6.2. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Chapitre 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Condition 7.7.1. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, la nature des déchets autorisés et triés dans l'établissement.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

Condition 7.7.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ainsi qu'au tableau général électrique.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles

Condition 7.7.3. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, vérifiés au moins une fois par an par un technicien qualifié, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Condition 7.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution.
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles

TITRE 8 - SANS OBJET

TITRE 9 - SANS OBJET

